

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
M. le Directeur des services du Cabinet	Nicolas REGNY
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 10 TER

24 octobre 2012

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 188 du 24 octobre 2012 relatif à la limitation des
mouvements d'animaux.....2

Arrêté n° 189 du 24 octobre 2012 accordant une dérogation à
l'obligation d'étourdissement pour l'abattage des animaux à
l'occasion de la fête de l'Aïd-al-
Ahda..... 5



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de la Haute-Marne**

Pôle de la Protection des Populations

ARRETE N° 189 du 24 OCTOBRE 2012

accordant une dérogation à l'obligation d'étourdissement pour l'abattage des animaux à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Ahda

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R214-63 à R.214-81

VU l'arrêté ministériel de 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1996 modifié relatif à l'agrément d'organismes religieux habilitant des sacrificateurs rituels

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

VU la demande d'autorisation reçue le 01/09/2012 et présentée par Monsieur Didier PETTI, directeur de l'abattoir de Chaumont ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été produites ;

CONSIDERANT que la réglementation relative à la protection animale sera respectée ;

CONSIDERANT qu'un dispositif adapté d'immobilisation mécanique sera utilisé, permettant de contenir les animaux sans intervention humaine au moment de la mise à mort ;

CONSIDERANT que les bonnes pratiques d'hygiène d'abattage seront respectées ;

CONSIDERANT que les sacrificateurs sont habilités par les organismes religieux agréés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est déléguée pour la fête de l'Aïd-al-Ahda à la :

**Société d'Exploitation des Abattoirs de Chaumont (FR 52 121 001 CE)
1, rue de l'abattoir
52000 CHAUMONT**

Représenté par Monsieur Didier PETTI

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au 1-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté s'appliquera le **26 octobre 2012**.

Article 3 :

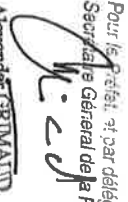
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant de la gendarmerie de la Haute-Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 24/10/2012

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexandre GRIMAUD



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de la Haute-Marne**

Pôle de la Protection des Populations

04/2012

ARRETE N° 188 du 24 OCTOBRE 2012

relatif à la limitation des mouvements d'animaux

51

Le Préfet de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane ;

CONSIDERANT qu'il n'existe qu'un seul abattoir agréé pour l'abattage d'ovins dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans les conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux en l'absence de l'inspection sanitaire des animaux et des carcasses prévus à l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale dont les règles sont définies à l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la HAUTE-MARNE.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la HAUTE-MARNE, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II de ce même livre (partie L.) et les articles R. 214-70 R.214-73 à R.214-76 et R. 653-29 à R653-31 ainsi que D.212-26

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaires de ces établissements ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé CE du département conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le bien-être des animaux vivants durant le transport doit être respecté.

Article 6 :

Le présent arrêté s'appliquera le **25 octobre 2012**.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant de la gendarmerie de la Haute-Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 24/10/2012

Le PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Prefet Préfet de la Région
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD